

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, au message de sympathie adressé par S.A.S. le Prince (p. 713).*

*Obsèques de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince (p. 714).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-277 du 21 août 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 septembre 1962 au 7 janvier 1963 (p. 714).*

*Arrêté Ministériel n° 62-278 du 21 août 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 714).*

*Arrêté Ministériel n° 62-279 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 715).*

*Arrêté Ministériel n° 62-280 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie » (p. 716).*

*Arrêté Ministériel n° 62-281 du 28 août 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société anonyme de l'Hôtel des Princes » (p. 716).*

*Arrêté Ministériel n° 62-282 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » (p. 716).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 717).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Décès de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain (p. 717).*

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 719).

### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, au message de sympathie adressé par S.A.S. le Prince.*

En réponse au message de sympathie que S.A.S. le Prince Lui a adressé à l'occasion de l'attentat dirigé contre Sa Personne, S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, Lui a fait parvenir le télégramme suivant :

« Je remercie bien sincèrement Votre Altesse « Sérénissime des sentiments qu'Elle a bien voulu « m'exprimer et auxquels j'ai été sensible ».

C. DE GAULLE.

Obsèques de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du Lieutenant-Colonel Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Commandant Supérieur de la Force Publique, ont assisté, le lundi 27 août à 10 heures, en la Cathédrale de Monaco, aux obsèques de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements Princiers.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-277 du 21 août 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 septembre 1962 au 7 janvier 1963.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-151 du 3 mai 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 mai au 2 septembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 août 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-151 du 3 mai 1962 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du lundi 3 septembre 1962 au lundi 7 janvier 1963 inclus :

**LUNDI :**

BOUVIER, 8, rue Joseph Bressan - La Condamine.

ARNEODO, 9, rue Saige - La Condamine.

PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

**MARDI :**

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.

QUAGLIA - 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**MERCREDI :**

TABACCHIERI, 20, rue Caroline - La Condamine.

MARINO, 8, ruelle Saint-Dévote - Monaco-Ville.

**JEUDI :**

GERMAIN, 9, rue Grimaldi - La Condamine.

MOURB, 4, rue Joseph Bressan - La Condamine.

PRATALI, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

**VENDREDI :**

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - La Condamine.

**SAMEDI :**

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

**DIMANCHE :**

CAMILLA, 13, rue de la Turbie - La Condamine.

**ART. 3.**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-278 du 21 août 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-242 du 13 juillet 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 août 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-242 du 13 juillet 1962 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 6 août 1962.

**PRIX DE VENTE EN GROS**

	<i>Fuel-oil léger</i> (en NF par tonne)	<i>Fuel-oil domestique</i> (en NF l'hect.)
A — par wagon-citerne (franco-gare de l'acheteur)	a) 175 b) 172,50 c) 169,50	a) 17,47 b) 17,26 c) 17,01
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 184 b) 181,50 c) 178,50	
— par camion-citerne (quantité supérieure à 14.000 litres franco installation de l'acheteur)		a) 18,22 b) 18,01 c) 17,76

C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco-installation de l'acheteur)	a) 188,50 b) 186 c) 183	
— par camion-citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres franco installation de l'acheteur)		a) 18,59 b) 18,38 c) 18,13
D — par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 184,90 b) 182,40 c) 179,40	a) 18,29 b) 18,08 c) 17,83
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	208,30	20,24
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	221,20	21,31
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;		
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes; pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;		
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes; pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité.		
<b>PRIX DE VENTE AU DÉTAIL</b> (en nouveaux francs au litre)		
G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe..		NF 0,222
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)		0,272
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)		0,311
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres .....		0,296
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 200 à 499 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) .....		0,201
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible. Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :		
— de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres;		
— de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.		
L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ..		0,239
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) .....		0,323
N — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 500 à 999 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) .....		0,196

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 62-279 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 23 et 24 juillet 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » en date du 14 juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 300.000 NF à celle de 400.000 NF, par création de mille actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées, ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-280 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 23 et 24 juillet 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie », en date du 22 juin 1962, portant modification des articles 21 (année sociale) et 22 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-281 du 28 août 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société anonyme de l'Hôtel des Princes ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 12 juillet 1950, à la Société anonyme dénommée « Société anonyme de l'Hôtel des Princes », dont le siège est à Monaco, 7, avenue de Monte-Carlo.

**ART. 2.**

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-282 du 28 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », en date du 14 juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 300.000 Nouveaux Francs à celle de 400.000 Nouveaux Francs par la création de 1.000 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### *Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 20 septembre 1962 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1962.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### *Décès de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain.*

C'est avec une vive émotion qu'a été apprise la nouvelle du décès de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince Souverain.

Entré tout jeune dans l'Administration, M. Auguste Kreichgauer accomplit presque toute sa carrière au Palais Princier où il fut notamment Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, Secrétaire particulier du Souverain, Chef de Son Secrétariat Particulier, Chef de Son Cabinet. Au mois de mai 1960, il avait été nommé Secrétaire des Commandements de Son Altesse Sérénissime.

M. Kreichgauer était titulaire de plusieurs hautes distinctions honorifiques. Il était notamment Commandeur de l'ordre de Saint-Charles, Officier de l'Ordre des Grimaldi, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre de la République italienne.

Les obsèques eurent lieu en la Cathédrale, le lundi 27 août 1962, à 10 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, qui avaient pris place dans le Chœur en compagnie du Lieutenant-Colonel Hoepffner, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime.

De nombreuses personnalités de la Principauté assistaient à cette cérémonie parmi lesquelles : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. Alexandre Melin, Secrétaire d'État honoraire, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, S. Exc. M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, S. Exc. M. Jean-Maurice Crovetto, Ministre de Monaco en Italie, S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, représentant le Maire de Monaco, des Membres de la Maison Souveraine, du Corps Consulaire, du Conseil National, du Conseil Communal, des Chefs de Service et des fonctionnaires de l'Administration, des représentants de divers Groupements et Associations de la Principauté, etc...

Le cercueil renfermant la dépouille de M. Auguste Kreichgauer était accueilli sur le parvis de la Cathédrale par l'Abbé Albert Pierre, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, assisté de l'Abbé Soquet, Vicaire, et du R.P. Orégli, remplissant les fonctions de diacre et de sous-diacre, en présence de l'Abbé Lereide, Vicaire à Sainte-Dévote; du Chanoine Terseur, Curé à Saint-Martin; du R.P. Boston, Vicaire à Saint-Charles, de l'Abbé Franzi, Curé de Contes.

Le cercueil gagna ensuite le transept, où il fut placé sur le catafalque entouré de nombreuses couronnes et gerbes de fleurs parmi lesquelles l'on notait les couronnes des membres de la famille et des parents, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Charlotte, de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette, du Gouvernement Princier, des Membres de la Maison Souveraine, du personnel du Palais Princier, de la Force Publique, de la Société des Bains de Mer, de la Ville de Beausoleil et plusieurs autres couronnes et gerbes.

Le requiem fut célébré par l'Abbé Pierre. Il fut chanté en grégorien avec le concours de M. Jean Morganti, ténor.

A la fin de la cérémonie religieuse, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, devait prononcer un discours d'adieu sur le parvis de la Cathédrale, en présence des membres de la famille, des Souverains et de tous les participants à la cérémonie.

Il s'exprima ainsi :

« Lorsque, vendredi matin, j'ai appris que la mort, dans son inexorable aveuglement, venait de frapper le meilleur d'entre nous, je me suis rendu, mon Cher Ami, dans votre Cabinet, dont la porte largement ouverte sur celui que j'occupe moi-même, me laissait mesurer, dès cet instant, l'ampleur d'un vide qui maintenant se prolonge au plus profond de nos cœurs et donne à mes paroles un douloureux écho.

« Le silence appelle la méditation et offre aux inflexions de l'âme l'occasion de se manifester. C'est donc dans le calme de ce bureau où si souvent je venais vous rejoindre, que ma pensée s'est reportée vers vous et a revécu intimement les heures essentielles de votre vie.

« Il y a trente-six ans, je vous accueillai dans ce Palais où devait se dérouler, ou presque, toute votre carrière et de ce premier contact allait naître, entre nous, une amitié sans cesse attisée par des rapports constants et qui, hélas, ne revêtira plus désormais que le cruel aspect d'un souvenir très cher...

« Aujourd'hui, si votre disparition atteint votre Famille, elle endeuille également tous les Membres de la Maison de Leurs Altesses Sérénissimes et c'est à leur doyen que, par un cruel destin, revient le triste honneur, lui qui avait guidé vos premiers pas dans l'Administration princière, de vous adresser, au nom de tous vos Collègues, un affectueux adieu.

« Avant même que S.A.S. le Prince ne vous admette parmi Ses sujets, vous étiez déjà un peu des nôtres...

« N'êtes-vous pas né, en effet, sur ce vieux Rocher, gardien de nos traditions ancestrales dont vous étiez empreint, et berceau des vieilles familles monégasques avant que la cité ne déborde l'étroite ceinture de ses remparts pour s'étendre, avec la prospérité de la Principauté, sur le rivage de la baie d'Hercule et le plateau des Spélugues ?

« N'avez-vous pas accompli vos études à Monaco, n'y avez-vous pas fixé votre foyer ?

« Si, plus tard, vous avez sollicité notre nationalité, ce n'était pas sous l'inspiration de sordides préoccupations d'intérêt, puisque déjà votre situation était acquise, mais bien pour nous donner un touchant témoignage de votre attachement à notre sol et de votre infinie gratitude à l'égard du Prince que vous serviez.

« Vous n'en avez pas, pour cela, oublié votre ascendance alsacienne et vous avez ainsi réalisé, en votre personne, une admirable synthèse des affinités historiques, culturelles et sentimentales qui nous unissent à votre Patrie d'origine.

« Vous étiez fonctionnaire et si vous avez atteint des sommets de la hiérarchie que votre extrême modestie vous faisait considérer comme inaccessibles, vous le devez à la loyauté de votre caractère, à votre inflexible droiture et au respect, parfois même poussé jusqu'au scrupule, de vos obligations professionnelles.

« Vous avez ainsi honoré la fonction publique et tracé à la jeune génération appelée à nous succéder, le chemin, souvent difficile de la dignité et du devoir.

« Mais vous n'avez pas, de notre état, connu que les servitudes, vous en avez aussi connu tous les honneurs : Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince, Secrétaire particulier du Souverain, Chef de Son Secrétariat particulier, Chef de Son Cabinet, vous avez finalement accédé à la Secrétairerie de Ses Commandements, tandis que la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, la rosette d'Officier de l'Ordre des Grimaldi, venaient prouver, avec la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion

d'Honneur et de nombreuses autres distinctions étrangères, l'estime particulière dans laquelle vous étiez tenu dans la Principauté et même au delà de nos frontières.

« Élevé à ces hautes dignités sans que jamais vous ne les ayez recherchées, elles n'ont été pour vous que l'occasion renouvelée d'exprimer votre profonde reconnaissance à Celui à qui vous les deviez et de Le servir avec les ressources inépuisables de votre dévouement.

« L'avenir s'ouvrait donc encore à vous avec les perspectives de bonheur que vous étiez en droit d'en attendre, mais le mal sournois qui vous guettait et que nous nous efforcions de ne considérer que comme une atteinte passagère à votre santé, est venu brutalement interrompre le cours d'une existence qui n'avait jamais connu d'autres remous...

« Échappant désormais au jugement des hommes qui vous était favorable, il vous faut maintenant vous soumettre au jugement de Dieu que vous ne pouvez redouter, car votre cœur était bon comme neto était votre conscience.

« Dormez, mon Cher Ami, votre dernier sommeil dans la sérénité et la paix qui attendent, au delà de la vie, ceux qui, ici bas, ont su, comme vous, accomplir dans leur plénitude et sans la moindre défaillance, leur devoir d'homme, d'époux et de père.

« Paisible sera votre repos en attendant la consécration promise à ceux d'entre nous qui auront voulu, par des sacrifices délibérément consentis, préparer leur éternel réveil...

Madame,

« Je sais le douloureux calvaire que jour après jour, il vous a fallu gravir ces dernières semaines, comme je sais aussi votre immense peine.

« Si je ne puis caresser l'espoir d'apporter, par mes paroles, le moindre apaisement à votre chagrin, j'ai cependant la consolante certitude que la présence, combien émouvante, de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse aux obsèques de celui que vous pleurez, auréolera son souvenir de toute Leur affection et vous le rendra plus précieux encore.

« En vous offrant, Madame, l'hommage respectueusement attristé des Membres de la Maison Souveraine, je vous prie de bien vouloir transmettre à toutes les personnes qu'atteint votre deuil, l'expression sincère de notre vive affliction. »

A l'issue du serrement de mains, le cortège funèbre gagna le cimetière de notre ville où se fit l'inhumation.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la Société anonyme monégasque EDWARD'S a autorisé la continuation de l'exploitation du fonds de commerce aux conditions y précisées.

Monaco, le 25 août 1962.

P. le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS FINANCIER****SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER AOÛT 1962**

Le 10 Août 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires, Premier Rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> Août 1962 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur .....	NF. 20.956.379,70
— Montant des Bons de Caisse en circulation .....	NF. 12.847.500,00
Pourcentage de garantie .	163,11 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 1<sup>er</sup> Octobre 1962.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres, Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 mai 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Valentin Mario Frédéric FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-

Ville, 8, rue de Lorraine, a acquis de Madame Pauline DEBANS, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, veuve non remariée de Monsieur Séverin CABRIO, un fonds de commerce de Café-Restaurant, pension bourgeoise, dénommé « RESTAURANT INTERNATIONAL », exploité à Monaco-Ville, 6, rue de l'Église et Place Saint-Nicolas.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1962.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

**Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> février 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Marius, César, Humbert COSCIA, garagiste, demeurant à Marrakech (Maroc), 55, avenue Mohamed V, a acquis de Monsieur Joseph, Charles MELCHIORRE, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Géraniums, n° 12, un fonds de commerce d'APPLICATION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTRICITÉ ET RADIO, exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 15.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1962.

*Signé R. SANGIORGIO-CAZES.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962

---